

Québec, a déclaré la résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 11 mai 1999 inconstitutionnelle quant à l'augmentation de 4 % qu'elle prévoyait au 1^{er} juillet 1998, ainsi que la partie du décret 608-99 du 2 juin 1999 qui a mis en oeuvre cette partie de la résolution et a invité l'Assemblée nationale à reconsidérer la recommandation du Comité de la rémunération des juges à cet égard;

ATTENDU QUE la Conférence des juges du Québec a porté en appel ce jugement;

ATTENDU QUE la Cour d'appel, dans son arrêt du 24 octobre 2000, a confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour supérieure du Québec et déclaré que le gouvernement doit, rétroactivement au 1^{er} juillet 1998, mettre en oeuvre, dans les 60 jours suivant l'arrêt de la Cour d'appel, la recommandation numéro 1 du rapport du Comité de la rémunération des juges relative au traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est présentement déterminé par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 608-99 du 2 juin 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

- 1^o à 132 000 \$, à compter du 1^{er} juillet 1998;
- 2^o à 134 640 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- 3^o à 137 333 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35132

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1316-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2001 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, au même salaire annuel ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean-Luc St-Hilaire soit à Québec ;

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35133

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT une membre psychologue et un membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE madame Louise Blain et monsieur Philip R. Beck ont été nommés membres à temps partiel de la Commission d'examen des troubles mentaux par le décret numéro 224-96 du 21 février 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 20 février 2001 et qu'il sont devenus, le 1^{er} avril 1998, membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Louise Blain et de monsieur Philip R. Beck comme membres du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat des personnes suivantes comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2001 :

— madame Louise Blain, psychologue en pratique privée ;

— monsieur Philip R. Beck, psychiatre à l'Hôpital général Juif de Montréal ;